

Commission des Finances du 17 septembre 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

EMPRUNTS GARANTIS A L'ASSOCIATION HABITAT JEUNES DU SAUMUROIS – REAMENAGEMENTS – MAINTIEN DE LA GARANTIE DE LA VILLE - MODIFICATIONS

Fin novembre 2020, la Banque des Territoires a accordé le réaménagement de trois lignes de prêt à Habitat Jeunes du Saumurois.

Par délibération du Conseil Municipal n° 2021/08 du 10 février 2021, la Ville de SAUMUR a confirmé le maintien de sa garantie en les termes ci-après °°° pour chaque ligne de prêt réaménagée aux nouvelles caractéristiques financières qui seront référencées dans les avenants à venir °°°.

Habitat Jeunes du Saumurois a transmis, par courriel du 20 juillet 2021, les éléments financiers attendus. Aussi, « l'Avenant de réaménagement n° 1 » a, dans son intégralité, été transmis par voie électronique au contrôle de légalité [Réception en Sous-préfecture le 18 août 2021]. La délibération du Conseil Municipal précitée et ledit Avenant sont donc liés juridiquement.

Toutefois, la Banque des Territoires porte à notre connaissance sa demande de délibérer à nouveau, selon modèle TYPE de la Caisse des Dépôts et Consignations, considérant que celle de février ne peut acter la validation du réaménagement du prêt.

HABITAT JEUNES DU SAUMUROIS, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, un report d'échéances avec réaménagement des caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée en annexe de la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la **VILLE DE SAUMUR**, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **ANNULER** la Délibération n° 2021/08 du 10 février 2021,
- **DÉLIBÉRER** sur les éléments tels que ci-après définis :

Article 1 :

La VILLE DE SAUMUR réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 ci-dessous et référencées à l'**Avenant de Réaménagement N° 1 couplé de son annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » joints et qui font partie intégrante de la présente délibération.**

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêt moratoires qu'il aurait encourus au titre du Prêt réaménagé.

Article 2 :

- Les nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe citée à l'article 1.

Concernant chaque Ligne de Prêt Réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à chaque Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe citée à l'article 1 et à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A s'établit à 0,5 % depuis le 1^{er} février 2020.

Article 3 :

- La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

- Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

– **AUTORISER** le Maire de la Ville de SAUMUR ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

La Directrice,

Signé

Valérie TEXIER

Le Maire,

Signé

Jackie GOULET

* l'annexe est consultable auprès du Secrétariat de la Direction Générale.